

DOCUMENTS INÉDITS SUR PASCAL MONDAIN

IL est vain, croyons-nous, de soupçonner en la période mondaine quelque mystère dont l'éclaircissement modifierait du tout au tout les perspectives où nous engageant les documents jusqu'ici connus. Ceux-ci, bien interprétés, sont plus complets & plus suggestifs que ne l'imaginent généralement les biographes de Pascal, surtout si l'on prend soin d'embrasser dans toute son ampleur une période qu'il faut étendre sur sept années, de 1647 à 1654¹. Pourtant, de recherches méthodiquement poursuivies, il y a lieu d'espérer encore maintes précisions nouvelles. À titre d'exemple, nous produirons ici quelques pièces inédites, découvertes au Minutier central des Notaires de Paris, d'intérêt au premier abord surtout pittoresque, mais permettant de définir trois séries de relations, trois milieux au sein desquels s'est au moins partiellement déroulée la vie mondaine de Pascal, donc trois pistes à explorer soigneusement.

I

INTERVENTION DE BLAISE ET DE JACQUELINE PASCAL
À L'INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS DE JACQUES HABERT,
SIEUR DE SAINT-LÉONARD
(26 août 1651)

Le nom de Jacques Habert, sieur de Saint-Léonard, est sans doute encore totalement inconnu. Ce maître des comptes devenu conseiller d'État mourut probablement le 31 juillet 1651. C'est en effet le 1^{er} août — la coutume veut que ce soit le lendemain du décès — que son testament olographe fut déposé chez son notaire, maître Lestoré². Le 11 août, à la requête de Marie Poncet, sa

¹ Sur cette question et sur les problèmes généraux posés par la période mondaine, se reporter à notre *Introduction à l'étude de Pascal mondain* qui paraîtra prochainement dans les *Mélanges Dimoff* publiés par l'Université de la Sarre.

² Minutier central, étude LXXXV, f. 158. Même référence pour l'inventaire. Nous remercions maître Thibierge, possesseur actuel de ces minutes, qui nous a permis d'en faire état.

veuve, de ses neveux & de sa nièce, & de ses exécuteurs testamentaires, fut entrepris un inventaire de ses biens qui devait se poursuivre jusqu'au début de septembre.

En feuilletant l'acte volumineux dans lequel est enregistré cet inventaire, on a la surprise de rencontrer, sur plusieurs pages, les signatures de Blaise & de Jacqueline Pascal. Quel intérêt pouvait amener les deux jeunes gens dans la maison de la rue Saint-Antoine où s'accomplissait l'interminable & fastidieuse besogne? Il n'est pas douteux qu'ils n'aient été envoyés par leur père, atteint déjà de la maladie dont il devait mourir le 24 septembre suivant. Quant aux motifs de leur venue, les fragments de l'inventaire qu'ils ont signés nous les apprendront.

Nous sommes au samedi 26 août 1651, à neuf heures du matin. Sont présents : la veuve de Jacques Habert, le frère de celle-ci, l'abbé Poncet, maître Jacques Bérault, avocat en Parlement, procureur des héritiers, & les deux exécuteurs testamentaires.

Premierement lad. dame Habert a déclaré que le bahut carré fermé a clef qui est en ung cabinet a costé de la seconde chambre de lad. maison appartient a Monsieur Pascal conseiller d'Estat et cy devant president en la Cour des aydes de Montferrant qui l'a cy devant baillé en garde aud. deffunct avecq ce qui est dans led. coffre.

Et a l'instant led. coffre a esté réclamé par M^e Blaise Pascal et damoiselle Jacqueline Pascal sa sœur enfans dud. sieur president Pascal a ce presens qui ont requis led. coffre leur estre dellivré comme appartenant aud. sieur leur pere.

Détail curieux, Jacques Habert avait aussi reçu en garde un bon nombre d'autres coffres semblables, dont l'un appartenait à l'abbé Poncet, venu lui aussi réclamer son bien. Après l'énumération de ces coffres, maître Jacques Bérault fait, au nom des héritiers, diverses observations, notamment celle-ci :

Quant au coffre dud. sieur Pascal lesd. heritiers ont dict qu'attendu que led. sieur Pascal est debiteur a lad. succession ils ne peuvent quant a present consentir la dellivrance dud. coffre et de ce qui est dedans, d'autant que led. coffre peult avoir esté donné aud. deffunct pour nampissement et assurance d'une grande dette dont il est redevvable et cy devant inventorié.

Dans l'inventaire des titres & papiers qui précède celui des coffres, on note en effet deux actes établissant l'existence de relations d'af-

faïres entre Étienne Pascal & Jacques Habert. Nous en avons d'ailleurs trouvé plusieurs autres, non cités à l'inventaire, le plus ancien remontant à 1622.

La décision des héritiers excita d'autant plus vivement l'impatience de Blaise & de Jacqueline que les autres coffres semblaient devoir être remis sans difficultés à leurs propriétaires.

... Par lesd. sieur et damoiselle Pascal a esté dicté que led. coffre dud. sieur leur pere a esté mis en lad. maison le xv^e janvier de l'année XVI^e XLIX pour estre plus en seureté que dans sa maison, depuis lequel transport led. sieur Pascal estant allé en Auvergne a laissé led. coffre en lad. maison, et qu'il est ridicule et hors de raison¹ de dire qu'il ait esté baillé en nampissement pour lad. rente attendu que led. deffunct sieur Habert luy auroit confié son argent contant qu'il a raporté depuis son decedz. Par led. sieur Berault a esté protesté que le dict cy dessus ne puisse prejudicier ausdicts sieurs heritiers.²

Ce passage, notons-le, confirme la réalité, affirmée par Gilberte Pascal dans sa biographie de Jacqueline, d'un séjour de la famille à Clermont en 1649 & 1650 : c'est la perspective de cette longue absence qui, peut-être, fit mettre le coffre en sûreté³. Nous apprenons en même temps que la dernière maladie d'Étienne Pascal se déclara dans le courant d'août 1651 : après la mort de Jacques Habert il avait pu rapporter à sa veuve l'argent qui lui avait été confié, mais, le 26 août, il n'était plus en mesure d'accomplir lui-même la démarche pour laquelle il se fait représenter par ses enfants.

Tous ces détails montrent d'ailleurs quelles relations étroites unissaient Étienne Pascal & Jacques Habert. Aussi bien la veuve de

¹ On devine, derrière la froide objectivité de ce procès-verbal, la violence de la protestation des deux jeunes gens et même les termes qui l'expriment.

² Suivent les signatures, notamment celle, bien connue, de Pascal, grande, admirablement moulée, ferme & magnifique (en voir une semblable reproduite dans la grande édition Brunschvicg, t. IX, p. 352). Au bas d'une apostille figurant un peu plus haut dans l'inventaire, sa signature est beaucoup plus petite & comme négligée (c'est celle qu'il emploie au bas d'une lettre à Huygens, reproduite *ibid.*, p. 159). Ce n'est pas la première fois que nous remarquons, chez des personnages du XVII^e siècle, l'existence de plusieurs signatures totalement différentes, dont l'emploi est motivé par des raisons qui nous échappent.

³ Ce motif ne peut toutefois suffire à expliquer l'afflux des coffres de provenances très diverses. La date du 15 janvier 1649 suggère d'ailleurs une autre raison. Le blocus de Paris vient de commencer. La crainte des troubles a pu porter certains amis de Jacques Habert à mettre des affaires précieuses en sûreté chez lui. Mais pourquoi sa maison était-elle plus sûre qu'une autre? Mystère, du moins pour le moment. Ce petit côté de la Fronde n'est peut-être pas sans intérêt pour l'histoire des mœurs.

celui-ci dut-elle aplanir les difficultés soulevées par le représentant des héritiers. Au matin du lundi 28 août, Jacqueline revenait seule & obtenait livraison du coffre réclamé.

... Apres que lad. damoiselle Jacqueline Pascal a ce presente a juré et affirmé es mains desd. notaires que le susd. coffre par led. sieur son frere et elle cy dessus reclamé et ce qui est en iceluy appartient aud. sieur president Pascal leur pere, led. sieur Berault aud. nom a consenty et accordé que led. coffre et ce qui est en iceluy soit rendu par lad. dame Habert aud. sieur president Pascal ou a lad. damoiselle sa fille pour luy et qu'elle en demeurera deschargée et l'en descharge autant qu'a luy est audict nom des a present comme pour lors...¹

Et a l'instant lad. dame Habert a rendu a lad. damoiselle Jacqueline Pascal pour led. sieur son pere a ce presente led. coffre et ce qui est en iceluy par elle reclamé comme appartenant aud. sieur son pere et qu'elle a pris et fait emporter dont elle quitte et descharge lad. dame et promet l'en acquiescer etc.

Ce document offre essentiellement l'avantage de nous faire découvrir une nouvelle & importante relation des Pascal, & que Blaise ne put manquer de fréquenter dans les premières années de sa vie mondaine. Pour exploiter entièrement ces premiers résultats il faudrait encore de très longues recherches. Signalons seulement que ce parent de l'abbé de Cerisy & d'Habert de Montmort avait dans sa familiarité plusieurs amis de Descartes & formait avec eux un groupe que le biographe du philosophe, Adrien Baillet, ne paraît pas avoir connu. C'est Jacques Habert qui, à la fin de septembre 1647, ménagea l'entrevue de Descartes avec Pascal.

II

BAIL D'UNE BOUTIQUE DE LA HALLE AU BLÉ

(24 avril 1654)

Au nombre des précieux inédits mis au jour en 1890 par le vicomte de Grouchy figurait le bail, consenti par Pascal en 1659, d'une boutique sise à la Halle au blé & occupant la troisième arcade,

¹ Nous ne garantissons pas la lecture de ces derniers mots. L'écriture de toute cette partie de l'inventaire atteint presque les limites de l'illisible & nous nous permettons d'y renvoyer ceux qui font de l'autographe des *Pensées* le type du manuscrit indéchiffrable.

«a main gauche en entrant par la porte de Beausse»¹. Comment Pascal avait-il acquis la propriété de cet immeuble? Grouchy ne fit aucune hypothèse à ce sujet. On supposa par la suite qu'il avait pu en hériter de son père². Le document que nous publions ci-dessous — un autre bail — prouve qu'au cours de la période mondaine, Pascal l'avait acheté lui-même sur le domaine royal, dont faisaient automatiquement partie les boutiques des Halles.

Fut present en sa personne Blaise Pascal escuyer demeurant a Paris rue Beaubourg parroisse Saint Nicolas des Champs, lequel a recongneu et confessé avoir baillé et dellaiissé a tiltre de loyer et prix d'argent des jour et feste de Pasques dernier jusques a quatre ans apres ensuivans fnis et accomplis et promet durant led. temps garantir et faire jouir a Jean Durand maistre vanier quincalier a Paris et Geneviefve Le Gros femme dellaiissée de Nicolas Clement son mary aussy maistre vanier a Paris y demeurans ensemblement rue des Vieux Augustins parroisse Saint Eustache a ce presens preneurs et retenans pour eux aud. tiltre durant led. temps une boutique arcade servant a vendre de la marchandise dud. mestier de vanier scize Halle aux bledz ainsy qu'elle se poursuiet et comporte de plus ample declaration de laquelle boutique lesd. preneurs se contente [sic] pour la tenir de present a loyer, appartenant aud. sieur Pascal au moyen de la vente et adjudication qui luy en a esté faicte par les commissaires deputez par Sa Majesté pour la vente et revente de son domayne le ³ jour de XVI^e pour en jouir etc. Ce bail faicte moyennant la somme de trois cens soixante livres tournoiz de loyer que pour et par chacune desd. années lesd. preneurs seront tenus, comme ilz promettent et s'obligent sollidairement l'un pour l'aultre chacun d'eux seul et pour le tout sans division ne discussion renonceans aux benefices et exceptions desd. droitz, bailler et payer aud. sieur bailleur en sa demeure a Paris ou au porteur etc. aux quatres termes de l'an a Paris accoustumez esgallement premier terme de payement escheant au jour et feste Saint Jean Baptiste prochain venant et continuer etc.; lequel terme montant a la somme de quatre vingtz dix livres led. sieur Pascal le confesse avoir receu desd. preneurs dont etc. quittant etc., et ne leur sera neantmoins faicte desduction dud. terme qu'a la derniere année du present bail; et outre aux charges qui ensuivent, scavoit est que led. sieur Pascal sera tenu de

¹ Bull. de la Société de l'Histoire de Paris, 1890, p. 36. La collation de Grouchy, & celle, plus récente, de Brunschvicg (*op. cit.*, t. IX, p. 351-352) renferment de graves erreurs.

² CHAMAILLARD, *Pascal mondain & amoureux*, Paris, 1923, p. 167.

³ Les blancs sont dans l'original.

tenir lesd. preneurs en lad. boutique clos et couvers aux uz et coustumes de Paris, ensemble entretenir l'auvent de lad. boutique en sorte que lesd. preneurs n'en puissent recevoir aucun dommage. Ne pourront iceux preneurs ceder ne transporter leur droict du present bail a personne quelequonque sans le consentement par escript dud. sieur bailleur auquel ilz fourniront aultant des presentes a leurs despens car ainsy etc. promettans etc. obligeans etc. chacun en droict soy lesd. preneurs sollidairement comme dessus renonceans etc.

Faiçt et passé a Paris es estudes etc. l'an mil six cens cinquante quatre le vingt quatriesme avril et ont signé, fors lad. Le Gros qui a déclaré ne sçavoir escrire ne signer de ce interpellée.

Jehan DURAND

PASCAL

Gaudin

Bonot¹

Quels motifs ont pu inciter Pascal à cette acquisition un peu inattendue? C'est ici qu'apparaît l'importance d'une autre de ses relations, nullement inconnue celle-ci, mais dont le rôle a été gravement sous-estimé : l'ancienne « domestique » de la famille, Louise Delfault. Venue de la Brie, issue de la bourgeoisie commerçante de Coulommiers, elle se trouvait, de par ses origines, constamment mêlée au monde de la vannerie, de la boissellerie & de la quincaillerie en bois. Le 18 septembre 1653, elle avait elle-même acquis la moitié d'une boutique semblable. Que son exemple ait été aussitôt suivi par celui qu'elle avait connu tout enfant & qu'elle avait élevé prouve qu'elle continuait à exercer sur lui, notamment pendant les années de la période mondaine, une influence qu'il serait intéressant d'analyser.

III

DÉCLARATIONS CONCERNANT LES PARTS RESPECTIVES
DE JEAN ROUSSEAU, SEIGNEUR DE LA PARISIÈRE,
ET DE BLAISE PASCAL DANS LES MARAIS POITEVINS
(15-16 avril 1655)

Les actes qui nous restent à produire sont incontestablement les plus curieux que nous ayons trouvés sur Pascal. Passés les 15 & 16 avril 1655, c'est-à-dire après la seconde conversion, ils n'en

¹ Minutier central, étude LXVII, l. 140. Le titulaire actuel de cette étude, à laquelle appartiennent également les actes publiés plus loin, est l'un des premiers membres de notre Société, maître Bonsergent. Nous le remercions de l'obligeance avec laquelle il nous a permis d'utiliser ces actes.

intéressent pas moins surtout la période mondaine dont ils font connaître un aspect tout à fait nouveau.

Le premier est une déclaration de Jean Rousseau, seigneur de La Parisière, à Pascal.

Aujourd'huy est comparu par devant les notaires et gardenottes du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris soubzsignez Messire Jean Rousseau chevalier seigneur de La Parisiere demeurant a Paris au cloistre et paroisse Saint Medericq, lequel confesse et declare que du traitté qu'il a fait avec le sieur Arrivé sieur du Sablot¹ beau frere du sieur Robert conseiller esleu en l'election de Fontenay le Conte pour raison d'une quatre vingtz seizeisme partie dans les marais a desseicher de Vix Courdost Benay et Malzay aux clauses et conditions portez en l'acte de ce fait et passé par devant notaire royal aud. Fontenay en datte du jour de XVI^e cinquante quatre en appartient a Blaise Pascal escuyer demeurant a Paris rue des Francs Bourgeois faulxbourg Saint Michel parroisse Saint Cosme a ce present et acceptant le tiers au total de lad. quatre vingtz seizeisme partie desd. marais dont partant led. sieur de La Parisiere fait cession et transport aud. sieur Pascal pour en faire et disposer a sa volonté a la charge de satisfaire par icelluy sieur Pascal aux clauses et conditions dud. traitté a proportion dud. tiers, duquel traitté led. sieur de La Parisiere promet bailler coppie collationnée par notaire aud. sieur Pascal toutesfois et quantes que l'en requerra le subrogeant pour ce regard en son lieu droitz noms raisons et actions promettans etc. obligeans etc. renonceans etc. Fait et passé a Paris es estudes des notaires soubzsignez l'an mil six cens cinquante cinq le quinzeime jour d'avril apres midy et ont signé.

Jean ROUSSEAU

PASCAL

Gaultier

Bonot²

Un second acte éclaire le précédent parce qu'il esquisse l'histoire de la participation de Pascal & de Jean Rousseau au dessèchement en question. Il est passé sous seings privés & suivi d'une reconnaissance par-devant notaires.

Nous soubzsignez Jean Rousseau escuyer sieur de La Parisiere reconnoist qu'en quoncequence du traitté cy devant entre nous et Monsieur

¹ Les noms de lieux sont passablement estropiés. L'orthographe exacte est *Sableau*. De même, quelques lignes plus bas, on attendrait *Courdault*, *Benet* & *Maillezais*. — Les blancs sont dans l'original.

² Minutier central, étude LXVII, l. 143. Même référence pour l'acte suivant.

Pascal d'une part et Messieurs Brisson Bitton et autres associez au grand desseichement des marais de Vix Courdost Benay et Malzetz par lequel traitté lesd. sieurs Brisson Britton [sic] et consors ont ceddé tant a moy qu'audict sieur Pascal une quarente huitiesme partie dans led. desseichement assavoir aud. sieur Pascal un tiers et les deux tiers a moy sieur de La Parisiere, laquelle quarante huitiesme partie appartenoit au sieur Robert esleu a Fontenay et pour raison de quoy il y avoit procez au Parlement de Paris contre led. Robert; et moy sieur de La Parisiere partant de cette ville de Paris pour aller au pays de Poictou led. sieur Pascal me pria d'accorder cet affaire ainsy qu'il adviseroit bon estre avec led. sieur Robert, ce que j'ay faict en la forme cy apres scavoir que moydict sieur de La Parisiere ay remis aud. Robert lad. quarente huitiesme partie desd. marais laquelle lesd. sieurs Brisson et Bitton nous avoient ceddée et par le mesme accord led. sieur Robert m'a faict ceder par le sieur Arrivé sieur du Sableau une quatre vingt seizeisme partie desdictz marais a prendre sur une autre quarente huitiesme partie desd. marais qui appartient aud. sieur Sableau. Lequel accord moy Pascal present je ratiffie et approuve aux clauses et conditions y declareez. Dans laquelle quatre vingtz seizeisme partie moydict sieur de La Parisiere ay recogneu par acte passé par devant Bonot et son compagnon notaires qu'il en appartenoit un tiers aud. sieur Pascal et les deux autres tiers a moydict sieur de La Parisiere. Faict a Paris le quinzeisme avril mil six cens cinquante cinq.

Jean ROUSSEAU

PASCAL

Aujourd'huy sont comparus par devant les notaires soubzsignez Messire Jean Rousseau chevalier seigneur de La Parisiere demeurant au cloistre et parroisse Saint Medericq d'une part, et Blaise Pascal escuyer demeurant faulxbourg Saint Michel rue des Francs Bourgeois parroisse Saint Cosme d'autre, lesquelz ont recogneu et confessé estre demeuré d'accord du contenu cy dessus et l'ont signé de leurs mains et seings ordinaires qui contient verité et promettent respectivement l'entretenir et y satisfaire sans y contrevenir; eslzans a cet effect leurs domicilles irrevocables es maisons ou ils sont demeurans cy devant declareez ausquelz lieux etc. nonobstant etc. promettans etc. obligeans etc. chacun en droict soy renonceans etc.

Faict et passé a Paris es estudes etc. l'an mil six cens cinquante cinq le seizeisme jour d'avril avant midy et ont signé.

Jean ROUSSEAU

PASCAL

Gaultier

Bonot

Jean Rousseau de la Parisière n'était autre que le capitaine des gardes du duc de Roannez. Ces actes, dont l'exégèse serait fort longue, ne peuvent trouver leur véritable signification que dans une vue d'ensemble des rapports entre Pascal & le jeune gouverneur de Poitou.

* * *

Jacques Habert & ses amis cartésiens, Louise Delfault & le monde de la Halle au blé, le duc de Roannez & son entourage poitevin, voilà des relations bien diverses chez Pascal mondain¹. Des activités non moins diverses y correspondent. Deux centres d'intérêt s'en dégagent malgré tout : science, théorique ou appliquée, & affaires d'argent. Bien que cette conclusion ne repose que sur un petit nombre de documents rassemblés un peu par hasard, nous croyons qu'une étude complète de la période mondaine ferait apparaître au premier rang les deux caractères ainsi mis en évidence.

Jean MESNARD.

¹ Nous publierons prochainement des études détaillées sur chacune de ces catégories de relations.